



Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT  
(Hors agglomération)  
RD912 du PR 57 au PR 58+200 (SAINT PIERRE D'ENTREMONT)

Arrêté temporaire n° 22-AT-2590  
Portant réglementation de la circulation

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 23 septembre 2022 relatif aux délégations de signature  
Vu la demande de MIDALI représentée par Monsieur Roland DAVID

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement de conduite AEP rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD912

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 21/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD912 du PR 57 au PR 58+200 (SAINT PIERRE D'ENTREMONT) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est alternée par feux ;

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MIDALI / Malbuisson 38570 THEYS.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 17 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Responsable de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

**Christophe PAULY**

DIFFUSION:

- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de SAINT PIERRE D'ENTREMONT

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*